

# CERCLE DES AMIS DE SAINT-BRIAC ET DE LA COTE D'EMERAUDE (C.A.C.E.)

Association régie par la loi de 1901 et agréée pour le territoire de la commune de Saint Briac-sur-mer  
au titre des articles L. 121-5 et L. 160-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'environnement.

Correspondance : BP n°6 - 35800 Saint Briac-sur-mer

E-mail: cace35800@yahoo.fr

Le 4 août 2015

## STATUTS

---

*La présente version des statuts de l'association a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 4 août 2015 (modification du nom de l'association) sur la base de la version votée le 5 août 2014 qui a remplacé les statuts adoptés le 10 août 2000, eux-mêmes succédant aux statuts du 10 août 1992 qui ont été substitués aux statuts d'origine en date du 25 avril 1983.*

### **Article n°1 : Constitution, dénomination, durée**

L'association dite « Cercle des amis de Saint-Briac et de la Côte d'émeraude », en abrégé « C.A.C.E. », fondée le 25 avril 1983 et déclarée à la sous-préfecture de Saint-Malo le 26 avril 1983, est régie par les présents statuts et soumise, notamment, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux décrets pris pour son application.

Sa durée est illimitée.

### **Article n°2 : But**

Le C.A.C.E. a pour but de rassembler toutes les personnes qui s'intéressent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie de la Côte d'Emeraude et, notamment, de la commune de Saint Briac-sur-mer : histoire, patrimoine naturel et urbain, protection des sites, respect des sites protégés, classés, inscrits, monument historiques, esthétique architecturale, urbanisation, espaces naturels, etc.

Il soutient, développe et diffuse la connaissance de l'histoire de la commune et de la Côte d'Emeraude, de leur patrimoine naturel, historique et architectural.

Il veille au respect des textes législatifs et réglementaires concernant la protection de la nature, notamment du littoral, du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, de la voirie routière et du cadre de vie, tout particulièrement de ceux concernant la préservation, la conservation et la mise en valeur des sites, des promenades, des points de vue et de leur végétation.

Il entreprend toute action qui contribue à accroître la connaissance, la protection et la sauvegarde des milieux naturels, de la faune et de la flore et à lutter contre les pollutions, y compris d'origine marine. Il soutient les initiatives publiques ou privées cohérentes avec ces objectifs.

Il agit particulièrement sur le territoire de la commune de Saint-Briac mais intervient à propos de tout sujet prenant naissance en dehors du territoire de la commune et emportant des conséquences pour celle-ci, telles que sources de pollutions, impact visuel de constructions, aménagements publics proches ou éloignés engendrant des effets sur les aménités offertes par la commune et son littoral ou créant des nuisances ou des risques de nuisance pour ceux-ci.

### **Article n°3 : Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'association, inscrits dans une volonté de concertation, sont constitués, notamment, par toute recherche, étude, consultation, publication périodique ou non, organisation de toute manifestation, exposition, réunion, pétition, intervention près de toutes autorités et près de tous particuliers, introduction de toutes instances et défense en tout litige, etc. seule ou de concert avec d'autres associations, des particuliers, des autorités publiques, selon l'opportunité qu'elle apprécie et dans le respect de son indépendance.

### **Article n°4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine). Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la commune.

L'éventuel déplacement du siège hors de la commune de Saint-Briac est soumis à délibération de l'assemblée générale des adhérents.

### **Article n°5 : Membres**

L'association se compose de :

- a. membres actifs,
- b. membres d'honneur,
- c. membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par l'assemblée générale en raison des services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association et à son objet. Ils sont dispensés de cotisation tout en faisant partie de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée égal à dix fois la cotisation annuelle, en sus de la cotisation des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, pour toute adhésion entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

Une association peut être membre du C.A.C.E.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'agrément du conseil d'administration. L'agrément peut être refusé, notamment, si le candidat à l'adhésion poursuit un but ou soutient une cause notoirement contraire à l'objet de l'association, et, dans le cas de personne morale, si son objet apparaît trop éloigné de celui du C.A.C.E. ou si son adhésion est susceptible de nuire à la liberté d'action du C.A.C.E.

### **Article n°6 : Démission, radiation**

La qualité de membre se perd par

- a. la démission,
- b. le décès,
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment en cas d'action du membre contraire aux buts que l'association poursuit ; dans tous les cas, l'intéressé, préalablement averti de l'intention de radiation, pourra demander à être entendu par le bureau pour présenter ses explications.

### **Article n°7 : Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Son versement est obligatoire pour les membres actifs et pour les membres bienfaiteurs.

La cotisation à vie est constituée par le versement, en une fois, d'une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

#### **Article n°8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les cotisations reçues et les droits d'entrée des membres bienfaiteurs ;
- b. les subventions de toute collectivité publique ou privée ;
- c. les dons, produits des ventes et revenus accessoires liés à l'activité de l'association.

#### **Article n°9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres, au moins, et de quinze membres, au plus, élus chacun pour trois ans par l'assemblée générale. Ce mandat est renouvelable.

En cas de mandat interrompu en cours d'année, le bureau peut solliciter un adhérent pour occuper le mandat vacant jusqu'à la plus proche réunion de l'assemblée générale.

Nul ne peut être élu au conseil d'administration s'il n'est pas majeur et s'il n'est pas adhérent de l'association depuis au moins un an.

La fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre gracieux. Aucune rémunération ne peut être perçue pour les tâches exécutées en qualité de membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret si l'un au moins des membres le demande, un bureau élu pour un an, composé de :

- a. un président ;
- b. un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier vice-président et un deuxième vice-président, ayant vocation à suppléer, dans l'ordre, le président, en cas de nécessité ;
- c. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ayant vocation à suppléer le secrétaire, en cas de nécessité ;
- d. un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint ayant vocation à suppléer le trésorier, en cas de nécessité.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les pièces originales du procès-verbal sont signées par le président et par le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article n°10 : Président**

Le président, désigné par le conseil d'administration, ne peut être élu que s'il jouit du plein exercice de ses droits civils ; il serait réputé démissionnaire d'office s'il venait à le perdre.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration pour un objet spécifique.

Le président représente, lui-même ou par voie d'avocat, l'association en justice, que l'association soit demanderesse ou défenderesse. Il peut désigner par délégation spéciale un mandataire pour le représenter, même non administrateur, dès lors que ledit mandataire jouit du plein exercice de ses droits civils.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire ou définitif, le président sera remplacé, dans l'ordre :

- a. par le premier vice-président ;
- b. par le deuxième vice-président ;
- c. par le plus ancien administrateur acceptant la fonction.

Ce suppléant assurera cette fonction pendant toute la durée restant à courir du mandat du président empêché ou défaillant.

#### **Article n°11 : Actions en justice**

L'association peut exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

La décision d'ester en justice est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui mandate le président avec faculté de délégation au profit d'un tiers agréé par le bureau.

#### **Article n°12 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an, entre le 15 juillet et le 15 septembre. Elle peut être réunie pendant le reste de l'année, en sus de cette réunion annuelle obligatoire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association convoqués par les soins du secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée, par l'envoi d'une lettre individuelle, soit par courrier, soit par message électronique contre accusé de réception.

L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration et joint aux convocations.

Un adhérent peut donner à un autre membre mandat de le représenter à l'assemblée générale. Toutefois, un adhérent ne peut pas recevoir plus de cinq mandats, sauf le président de séance.

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le premier ou le second vice-président, préside l'assemblée générale, assisté des membres du bureau. Il exerce la police de la séance pour faire respecter les statuts.

Le président expose la situation morale de l'association. Le bilan moral est soumis au vote de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de la gestion ; le bilan est soumis au vote de l'assemblée générale.

Les questions figurant à l'ordre du jour sont ensuite présentées et l'assemblée générale vote sur celles soumises à décision de sa part. Un vote ne peut porter que sur une décision inscrite à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection de nouveaux membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les pièces originales du procès-verbal sont signées par le président par le secrétaire et transcrites sur un registre.

**Article n°13 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à préciser le mode d'application des statuts et à en fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

**Article n°14 : Quorum et règle de majorité**

Pour le calcul de la majorité et de l'éventuel quorum, seules sont comptées les voix des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle.

Les délibérations de l'assemblée générale sont approuvées à la majorité des suffrages exprimés, sans condition de quorum, sous réserve des exceptions prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-après.

**Article n°15 : Assemblée générale extraordinaire**

Sur sa propre initiative ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 mais, toujours, entre le 15 juillet et le 15 septembre.

**Article n°16 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés à l'assemblée générale, sans condition de quorum.

**Article n°17 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, doit réunir au moins la moitié, plus un, des membres à jour de leur cotisation annuelle.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut, alors, délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de membres à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée nomme un liquidateur et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations dont l'objet est analogue ou proche de celui du C.A.C.E.

**Article n°18 : Déclaration auprès de l'administration de l'Etat**

Toute modification apportée aux présents statuts, à la composition du conseil d'administration ou du bureau, fait l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo, à la diligence du président ou de son suppléant désigné comme prévu à l'article 10 ci-dessus, dans les trois mois qui suivent la réunion de l'assemblée générale, de la réunion du conseil d'administration ou du bureau. Ces modifications sont, en outre, consignées sur un registre spécial, coté et paraphé.

**Article n°19 : Comptabilité**

Une comptabilité des recettes et des dépenses en deniers est tenue à jour.